



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré complémentaire de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Pont-Scorff (56)**

n° MRAe 2017-004829

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Pont-Scorff (56) sur son projet de révision du document d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, s'agissant d'une commune dont le territoire comprend un site Natura 2000, le projet de PLU est soumis aux dispositions des articles R. 104-21 à R. 104-25 du même code relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 11 avril 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 04 avril 2017, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan.

Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Cette saisine fait suite à l'avis de l'Ae formulé le 10 novembre 2016 portant sur le projet arrêté le 28 juillet 2016 et concluant à la nécessité d'une nouvelle saisine sur la base d'un dossier contenant un rapport de présentation attestant d'une réelle démarche d'évaluation.

La MRAe s'est réunie le 08 juin 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Philippe Bellec (suppléant), Alain Even et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Françoise Gadbin.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

La saisine correspondant au présent avis porte sur une « nouvelle étude environnementale corrigée » datée de mars 2017.

Sur la forme comme sur le fond, la majeure partie de ce nouveau volet de l'évaluation environnementale reprend les données du rapport de présentation arrêté le 28 juillet 2016, les impacts du projet et son évaluation n'étaient pas substantiellement modifiés, à l'exception du volet assainissement des eaux usées qui démontre l'adéquation du projet de développement urbain aux capacités d'assainissement.

Cet avis complémentaire de l'Ae devra être intégré au dossier d'enquête publique en accompagnement de son avis du 10 novembre 2016.

Fait à Rennes le, 08 juin 2017
Pour la présidente de la MRAe de Bretagne



Agnès MOUCHARD

